

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10X		14X		18X		22X		26X		30X	
							✓					
	12X		16X		20X		24X		28X		32X	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

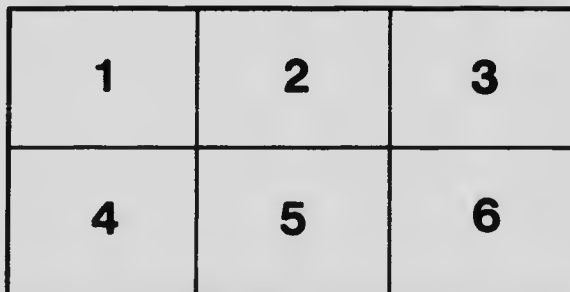
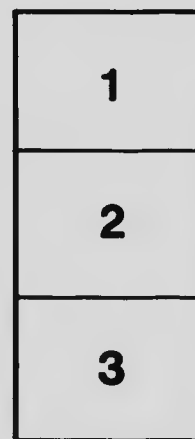
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

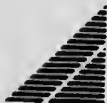
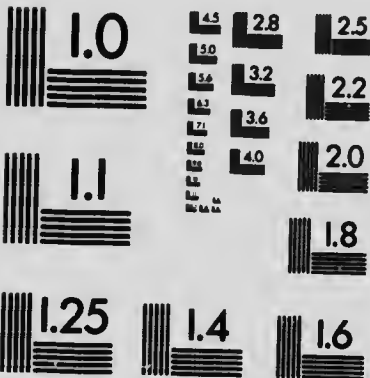
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

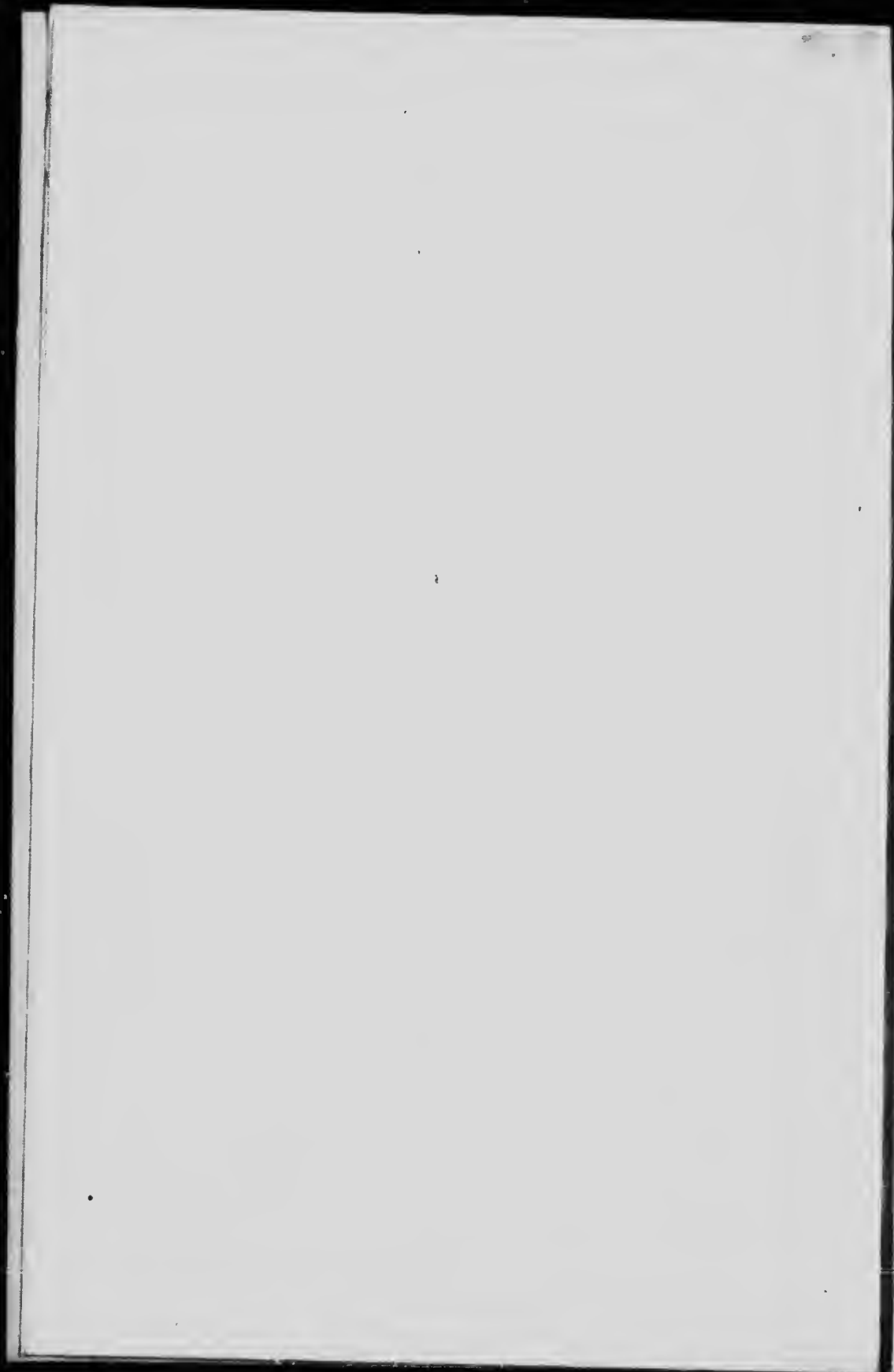
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



(11)

NOTRE SYSTÈME JUDICIAIRE

BRÈVES SUGGESTIONS DE RÉFORMES
URGENTES

PAR

P.-B. CASGRAIN

AVOCAT, C.R

Ancien député de L'Islet au Parlement du Canada

Ex-Président de la Société Littéraire et

Historique de Québec, etc.

Mens conscia recti



QUEBEC
COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DU TELEGRAPH

1911

KEQ1068

C37

1911

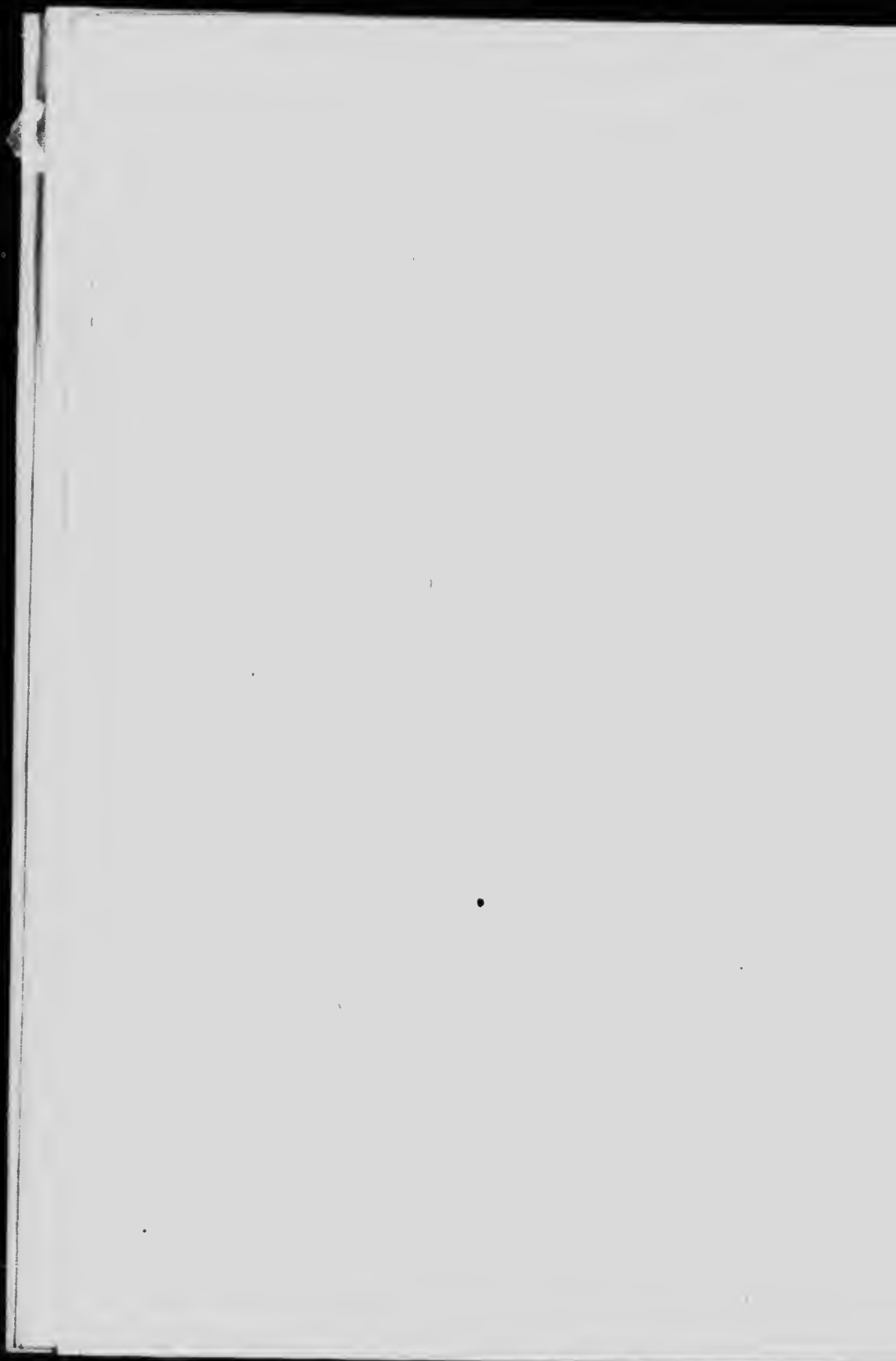
x x x

AVANT-PROPOS

LORS de l'ouverture des tribunaux après la vacance judiciaire de septembre il y a un an, il existait des plaintes générales sur les lenteurs et l'administration de la justice spécialement dans le district de Montréal. Les intéressés réclamaient à grands cris l'augmentation du nombre des juges de la Cour Supérieure et la diminution des litiges. Les affaires pendantes devant cette Cour et celles de la Cour de Circuit s'y trouvaient tellement accumulées qu'on n'en pouvait prévoir l'audition qu'au bout de douze à quinze mois. Pour obvier à ces inconvénients intolérables le gouvernement fédéral, cédant enfin à la longue à ces remontrances, a fini par nommer trois juges additionnels. Ce qui n'empêche pas qu'il y a encore une accumulation de causes sur les rôles dont plusieurs attendent ainsi indéfiniment leur tour. De même il y a des délais dans d'autres districts. Un tel état de choses a paralysé le système judiciaire et n'a pu et ne peut exister sans causer un détriment au respect dû à la justice en général, comme aussi sans faire un tort notable à ceux qui poursuivent leurs droits devant les tribunaux. C'est pourquoi nous avons cru qu'il était opportun alors de suggérer quelques idées des réformes les plus pressantes. Le journal LA PATRIE a bien voulu nous ouvrir dans le temps ses colonnes et a publié nos premiers articles à ce sujet. Malheureusement un événement incontrôlable a interrompu la suite de ces écrits, laquelle n'a pu être reprise qu'en septembre dernier dans le journal L'ACTION SOCIALE. Comme les réformes proposées paraissaient judicieuses et utiles, la presse les a trouvées sensées et opportunes ; même la Législature a commencé à en adopter une partie. Nous pouvons espérer qu'elle continuera dans cette bonne voie.

Depuis lors on nous a demandé de publier en brochure ces divers écrits comme étant dans l'intérêt public. Peut-être qu'en les mettant ainsi à la portée du peuple il pourra en résulter quelque bien. ;

Nous les dédions à son bon sens,
appuyé sur l'encouragement reçu en hauts lieux.



NOTRE SYSTEME JUDICIAIRE

BREVES SUGGESTIONS DE REFORMES URGENTES

IL me semble que soixante années d'expérience au barreau, auquel j'ai l'honneur d'appartenir depuis le 10 janvier 1850, peuvent m'enhardir à soumettre au public le résumé des quelques observations que j'ai pu annoter de temps à autres dans cette carrière. Le sujet est si vaste que je dois me borner à exposer simplement les principaux points qui attirent plus immédiatement l'attention. Mon but est d'essayer de modifier, en partie du moins autant que possible, notre organisation judiciaire, afin de rendre la justice plus prompte, meilleure, moins dispendieuse et suffisamment efficace pour rencontrer l'approbation bien sentie du peuple en général.

Si je puis en cela être tant soit peu utile à mon pays, j'emporte avec moi la satisfaction d'avoir tenté une bonne œuvre, que je me sens appelé, par devoir de citoyen, à commencer, sinon jusqu'à espérer de la voir accomplir de mon vivant.

Il est des circonstances et des temps où il est difficile dans ce monde de faire le bien public. Non seulement il faut le vouloir, il faut le savoir faire, et qui plus est, le pouvoir. Ce n'est que par un travail sérieux, persévérant, désintéressé et sincèrement patriotique, qu'on peut parvenir à changer la coutume, sortir de l'ornière de la routine, réveiller l'assoupissement de l'apathie, et vaincre l'indifférence du laisser-faire. Tout en y mettant des égards et de la prudence, il y a aussi à lutter contre l'intérêt privé soit des juges, des avocats et des fonctionnaires attachés à l'administration de la justice. Cependant il ne faut pas reculer par crainte de déplaire. Pour réussir en cette matière Cartier proposait de passer de haute main "à travers juges et avocats," s'il le fallait.

Inutile de s'arrêter ici à exposer les plaintes et les griefs qui circulent chez nous contre le fonctionnement en général des tribunaux de justice civile ; ou bien d'examiner si nous avons reculé ou progressé

dans l'expédition et la marche des affaires qui leur sont dévolues. La comparaison avec l'ancien régime judiciaire français en ce pays et celui d'à présent, a été faite avec clairvoyance par l'ancien juriconsulte et protonotaire Perrault, et la différence n'est pas en faveur du système actuel sur bien des points. Lareau le cite vol. 1, p. 265 d'après "les Extraits de la Prévosté" et son traité de "l'Organisation judiciaire de 1823."

Passons à grands traits aux remèdes.

En premier lieu, peut-on couper court au procès ? ou les diminuer en bonne partie ? Qui empêche, comme en Norvège, pays très bien gouverné, d'avoir recours à une commission d'arbitrage préalable, composée de contribuables, dans chaque municipalité, lesquels en viennent à une décision finale, qui forme jugement entre les parties et ne leur coûtent qu'environ trente sols :—sans toutefois les priver entièrement d'être reçus appelants, quand il y a lieu, dans des cas spéciaux.

Empruntons de même au Japon qui en montre aujourd'hui au monde civilisé. Son code civil, copié sur celui de Napoléon, pour voit à atteindre les fins de la justice, non pas tant par l'aide de la loi que par entente mutuelle, en suivant certaines règles appliquées par des arbitres, et conservant son ancienne coutume du recours aux arbitrages et compromis, qui sont devenus là d'un usage universel pour pacifier les différends : la loi ne permettant de recourir qu'à ce dernier ressort, aux procédés légaux.

Et même quand les parties en viennent-là, il n'est pas rare de le voir, comme chez nous, entrer en compromis dans le fort du procès.—Ainsi ces idées s'accordent dans l'ensemble, à attester la vérité de ce brocard que le bon sens du peuple a formulé en disant "que le plus chétif arrangement vaut mieux que le meilleur procès", ou bien, comme dit Pigeau, que celui qui intente un procès plante un palmier bien sûr qu'il n'en verra jamais les fruits.

On pourrait éviter de la sorte et décourager maints procès, épargner surtout aux municipalités d'entrer dans des litiges de chicane dont les contribuables subissent enfin de compte les frais malgré eux.—Celles-ci ne devraient entrer en procès qu'avec l'autorisation du procureur-général, ou autre autorité compétente.

En second lieu la justice requiert deux qualités essentielles : elle doit être **BONNE** et **PROMPTE**.

Celle de St-Louis entendant les parties au pied du chêne de V

ce pays en juris- n faveur l. 1, p. 'Orga- cennes avait ces deux qualités ; et quoique critiquée depuis, avec plus de dédain que de raison par des hommes de loi intéressés à un nouvel ordre de choses, cependant on ne voit pas que de son temps on s'en soit jamais plaint, ou mal trouvé lorsqu'il se fit le grand justicier de son royaume et réveillait le droit de défense.

De même la vieille Cour de Pied-Poudreux en France, dont le nom est oublié, expédiait à la foire " instanter " et sommairement bonne et prompte justice entre les plaignants ; et parmi le peuple on s'en contentait, car elle provenait de lui. Un tribunal populaire analogue existait aussi en Angleterre dans diverses localités. Ces modes de terminer les différends sont la raison d'être du système adopté en Norvège et au Japon ci-haut mentionnés ; c'est-à-dire de régler chez le peuple et par le peuple les procès " ab ovo " au moyen d'une procédure simple, d'équité fondée sur la droiture du simple bon sens, et presque sans frais. Voilà ce qu'on devrait chercher en pratique en accommodant les parties, moins sous l'effet de la loi que par compromis et concessions mutuelles, dont l'usage devrait être obligatoire généralement.

Notons qu'en bien des cas le bon sens de Sancho se rapproche autant de la sagesse de Solomon que quelques fois les jugements les plus savamment motivés des plus hautes cours de justice.

Il n'est pas édifiant, en assistant à leur séances, d'entendre le POUR et CONTRE débattu devant le public entre les juges, sur le même banc, et le litige enfin décidé par la pluralité des voix. Le public ébahi, qui a écouté, se demande pourquoi pas par têtes, de même que l'on pèse le témoignage suivant la qualité du témoin et non pas par leur nombre. Il reste incertain de quel côté est le bon droit.

Même cette pluralité de voix, comme on l'a vu dans certains cas, s'est trouvée mise à néant ; car en comptant le nombre des juges appelés à juger par étapes la minorité a prévalu en fin de compte.

Il importe donc d'éviter tout ce qui peut nuire au respect dû aux juges et de ne pas discréditer la confiance dans la magistrature et la sagesse de ses décisions. Les divergences d'opinion exprimées sur le banc, suivant la coutume qui prévaut ici, n'ont pas lieu en France. Elles disparaissent dans le prononcé de la sentence de la Cour qui seule parle. La pratique en Angleterre est différente, mais elle est d'usage ancien, sans produire de mauvais effet, tant le respect de la magistrature est profond et inattaquable. Laquelle des deux coutumes dev aient prévaloir chez nous ?

J'ai connu les juges qui ont siégé à Québec à commencer par le brillant juge en chef Vallières-de St-Réal, que j'ai pu admirer sur le banc de la cour d'Appel en 1846. Et combien d'autres aussi très éminents que j'ai vu passer et disparaître depuis ! On ne doit pas s'attendre à les voir tous placés au même degré dans l'échelle : la nature ne crée pas les hommes tous également doués.

Cependant, en faisant une part raisonnable à l'imperfection humaine, on peut affirmer que le passé offre un ensemble et une suite de magistrats indépendants, probes, intègres, savants et en tout dignes de leur haute fonction, lesquels se sont attirés le respect de leur personne et ont établi confiance dans l'administration de la justice. Ils ont imposé au peuple la majesté de la loi et lui ont laissé une saine tradition ; or la popularité de la justice en retrempe la force pour lui et chez lui.

Comment se fait-il qu'il se plaint depuis quelques années et inutilement ? La cause est due au système actuel. Les délais encombrant de causes les tribunaux et "vice versa" l'encombrement vient surajouter aux délais. Le mal ne provient pas des juges et on aurait tort de le leur imputer. Il s'agit de leur déblayer le chemin en enlevant les obstacles qui les arrêtent et ne pas les surcharger de travail qui absorbe leur temps sans profit équivalant.

Voici ce que l'on peut raisonnablement suggérer à cette fin.

Toutes les affaires non contentieuses, de routine ou de procédures devraient être attribuées à la juridiction des greffiers, sauf appel sommaire à un juge en cas de violation de la loi. Dans les causes par défaut, soit de comparaître ou de plaider, on pourrait dispenser de la preuve testimoniale comme dans la ci-devant Prévosté, et comme il se pratique de même dans Ontario, et l'état de New-York, etc.

L'ancienne juridiction des juges-consuls et conseils de prud'hommes en France a disparu pour nous ; pourtant elle disposait équitablement et gratuitement des affaires de commerce. Elle a été continuée en France sur le même pied et fonctionne bien. On voit ailleurs des cours de marchands assistés par un homme de loi ou un juge et elles donnent satisfaction.

Qu'est devenue la procédure si simple de l'exécution parée ? Un acte authentique requiert-il plus qu'un simple commandement de payer la dette ? Une lettre de change ou un billet de commerce négociable dûment protestés devraient comporter exécution "de plano". Pourquoi mettre dans l'oubli ces moyens sûrs d'abrégé

les délais, et ne pas débarrasser les tribunaux de procédures longues, le plus souvent inutiles, si même elles ne sont pas vexatoires.

Dans les affaires de commerce la célérité est toujours d'une haute importance, car il ne se peut guère souffrir de délai dans ses opérations. Le négociant devrait se présenter devant la cour comme à la banque, disait devant moi un juge éminent.

Le recouvrement des dettes commerciales pourrait être classé dans une catégorie spéciale sur le rôle pour en voir ordonner plus promptement la solde—qu'importe le montant.

Les juges ne sont pas appelés à être des comptables ou agir comme experts. Dans ces matières l'ancienne pratique était d'en référer à des praticiens, des experts choisis ou des spécialistes, pour un rapport à être homologué ou rejeté, suivant le cas.

Perrault détaille les nombreux cas de référence dans la Cour de Prévosté. (1)

De même les juges ne devraient pas être astreints à faire l'office de commissaire-enquêteur quand l'enquête est prise par écrit. Est-il raisonnable qu'une seule cause prenne le temps d'un juge pendant une semaine et plus, et l'empêche de s'occuper d'autre chose utile en le clouant sur le banc, pendant qu'un grand nombre de causes sont arrêtées, tandis qu'elles pourraient marcher de pair simultanément sous sa surveillance, tout comme on le pratiquait autrefois. Un seul avocat retors (s'il y en avait) pourrait disposer presque à lui seul du temps du tribunal, traîner en longueur et mettre ainsi un bois dans la roue ; cela s'est vu.

Sans doute que l'enquête devant un juge a ses avantages. Mais alors elle ne requiert pas d'être mise en entier par écrit. Le juge en la prenant verbalement peut analyser brièvement la cause, la tourner sur le point restreint du litige et se dispenser de sténographe, des longueurs inutiles, de copie d'enquête, etc., procéder enfin comme devant la cour de circuit. Si bien que jugement peut et quelquefois est rendu sans que le juge aie besoin de la transcription du sténographe. Le jury tant au civil qu'au criminel s'en passe bien. Si l'on tient à l'enquête devant un juge son appréciation devrait être finale, quant à la preuve.

(1) " Cette manière, dit-il, de distribuer la besogne, donnait au juge (quoique seul à la Prévosté) la facilité d'administrer la justice dans une juridiction aussi étendue alors qu'elle l'est aujourd'hui. "

Un seul juge forme le tribunal qui va décider de la vie ou de la mort d'un homme. Il devrait suffire de même quand il ne s'agit que de ses biens.

La stabilité des jugements rendus par lui en première instance ne souffre pas d'être ébranlée. Cette qualité est le criterium d'une bonne justice. Pour y parvenir, il faut accorder aux juges le temps requis pour délibérer mûrement. Par conséquent, ne pas les obérer de besognes de routine ou autres, ou mettre des entraves qui absorbent leur temps, sans nécessité absolue.

On ne devrait leur demander autre chose que la simple application de la loi.

Dans les circonstances l'arrêt rendu doit être respecté et le fol appel subir l'amende comme autrefois. Est-il tolérable de passer d'appel en appel, en révision d'abord, en cour d'appel, puis devant la cour Suprême, et en dernier ressort au Conseil Privé et, pour comble, voir le jugement de première instance maintenu.

La cour de révision pêche dans sa création et même par son nom. Elle est devenue une cour d'appel.

Il est contraire à la nature humaine, entre juges égaux, sur le même pied, sur le même banc, de casser les jugements des uns et de laisser les autres, sans que celui dont le jugement est cassé sur tel appel n'en soit plus ou moins mortifié, affecté, peut-être même blessé dans son amour-propre particulièrement quand la cassation est unanime.

La chose perçait si à jour quand le juge "*a quo*" siégeait et défendait *mordicus* son opinion, qu'on a eue bon de le dispenser de siéger ainsi. C'était reconnaître l'aveu "*Homo sum et nihil humani mihi alienum est.*"

Mais ce qui est fort surprenant est le résultat du jugement de la cour de révision lorsque deux juges seulement sur les trois qui siègent annulent le jugement de leur collègue, laissant alors les parties chacune avec deux juges égaux et de poids égal. De quel côté, alors, penchera la balance ?

D'une part il n'y a plus aucun poids additionnel à trouver pour casser le premier jugement. Va-t-il subsister ? De l'autre on peut alléguer en sa faveur, en plus de l'égalité, une raison majeure, celle d'intérêt et d'ordre public qui consiste dans la stabilité du jugement, laquelle ne saurait être trop respectée : "*res judicata pro veritate habetur.*" Cependant une majorité de voix circon-

tantielle, non réelle, mais simplement nominale, l'emporte en soufflant dessus. (1)

Le gros du public, qui ne peut rien y comprendre, s'en éjouit à sa façon et dit en souriant, comme le bon Lafontaine : on voit bien que la justice est aveugle et n'y entend goutte : c'est un coup de dé.

Un autre résultat : n'est-ce pas ainsi encourager directement un autre appel sur un motif bien plausible pour l'avocat et le client ?

En faisant la statistique des causes mises en révision, c'est-à-dire en classant ensemble les jugements confirmés et les jugements en révision portés en cour d'appel, il ne reste subsistants, au point de vue de l'utilité pratique et effective, que le nombre de ceux renversés en révision, en y incluant même ceux où il s'est trouvé un juge dissident.

Est-ce là tout le mérite des fonctions de la cour de révision ?

Et comptons le nombre de ses arrêts cassés sur appel.

Nous n'hésitons pas à dire que l'ensemble de cet état de choses porte "prima facie" et inévitablement un grand préjudice à la confiance dans l'administration d'une "bonne justice." N'est-il pas vrai qu'aux yeux de tous éclatent les divergences d'opinions des juges de la même cour, qui n'est autre que notre cour supérieure, ayant privativement la juridiction la plus générale dans toute la province et qui a le contrôle, à l'exception de la Cour du Banc du Roi, sur tout le cours de la justice. Ce défaut de stabilité et d'uniformité, ainsi exposé au grand jour, ne peut manquer de déprécier tant les juges personnellement que la cour elle-même ; et c'est le cas de fait comme corollaire. Singulier aréopage créé pour miner les fondements de la justice !

De plus ce nombre compté de jugements renversés en révision, lesquels auraient pu tout aussi bien être portés tout droit en Cour d'Appel, suffit-il pour donner la raison d'être à notre cour de révision avec tout son rouage, surtout quand dans les circonstances où nous en sommes, elle absorbe ainsi pendant quatre ou cinq jours juridiques dans le mois, le temps de trois juges, ou plus, lequel pourrait être si utilement employé autrement. A Montréal le rôle est surchargé.

Somme toute, on se demande si cette cour, n'est pas plutôt nuisible qu'utile, et si en fin de compte elle ne profite pas beaucoup plus à MM. les avocats qu'au public en général.

(1) Autrefois il était statué que "si la Cour Supérieure se trouve également partagée sur la question de savoir si le jugement dont il y aura appel doit ou ne doit pas être confirmé, il sera maintenu et confirmé." S. R. du C. 12 Vict., chap. 38, Sect. LVI. C'est présenter une analogie assez rapprochée.

Il y a déjà trop d'appels. La cour d'Appel en est encombrée. De là un indice que la justice est boîteuse quelque part au début. Peut-être qu'en adoptant le mode d'un rapporteur suivi par les tribunaux en France on pourrait remédier "pro tem". à l'encombrement des causes en souffrance. Là le rapporteur est chargé par ses collègues de faire le résumé d'une affaire, ce qui les dispense de parcourir le même sentier ; eux, de leur côté, en font chaque de même pour les autres causes.

D'ailleurs la cour d'appel ne devrait-elle pas être plutôt une simple cour de cassation et "Court of Error", destinée à maintenir l'uniformité de l'interprétation des lois devant nos tribunaux.

Si elle reste cour d'appel, sa décision devrait être finale comme telle, et suffire pour les fins de la justice. Loin de là, il y a sur appel à la cour Suprême et au Conseil Privé.

Il semble que l'appel sur une question de fait devrait être rejeté ou permis seulement dans les cas extrêmes, sur requête spéciale pour être reçu appellant.

La jurisprudence actuelle tend à ne pas déranger les décisions en de simples matières de fait. La cour de première instance est sensée plus en connaître sur ce point que les juges en Appel, lesquels ont souvent manifesté leur répugnance à intervenir dans des cas semblables.

En adoptant quelques-unes des suggestions qui viennent d'être proposées, et qui semblent assez raisonnables, il n'y a nul doute qu'on peut alléger le fardeau des juges et ouvrir un cours plus facile à l'administration générale de la justice dans l'intérêt de tous.

En attendant qu'on suggère quelque meilleur remède à notre système judiciaire—pour couper court commençons : Diminuer les procès et les procédures.—Accélérons les affaires commerciales. Ayons prompt justice.—Donnons aux juges le temps de la rendre bonne en facilitant leur fonction ; qu'ils aient le pouvoir de dispenser sommairement des causes que le peuple caractérise justement "procès de chicane", en mettant sans pitié les parties hors de combat dos à dos. De même les actions futiles, les procès bâtis sur la pointe d'une aiguille : "de minimis non curat praetor."

Abolissons la cour de révision.

Réduisons les cas d'appel.

Amendons la procédure en l'abrégeant, etc., etc.

Nous verrons alors que ce n'est pas le nombre de juges qui

combrée. défaut, et que les cours pourront fonctionner librement et expédier les affaires avec diligence, promptitude, à la satisfaction du public.

Et par-dessus tout on doit tendre à effacer du système actuel tout ce qui peut, directement ou indirectement, porter atteinte à la majesté de la loi, à la confiance dans la justice des tribunaux, à la sagesse de leurs décisions et au respect dû aux cours et aux juges.

Il faut aussi affirmer et inculquer l'obligation légale et morale du citoyen de respecter la loi et les magistrats. Personne n'a le droit de se plaindre d'un juge en l'attaquant devant le public. La loi lui ferme la bouche et lui indique son vrai recours par la voie de l' "impeachment" —seulement. D'ailleurs, c'est l'acte d'un lâche puisque le juge ne peut se défendre sur le même terrain.

Il va sans dire que rien ne s'oppose à la critique raisonnée des décisions des cours de justice, quant à leur mérite au point de vue légal et de jurisprudence.

LE CHOIX ET LA NOMINATION DES JUGES

ABORDONS, dans un esprit calme et juridique, un sujet délicat, mais des plus important ; celui du choix et de la nomination des juges. C'est la pierre de touche de la justice.

Convient-il qu'elle soit continuée tel que faite à présent par l'exécutif fédéral ?

Peut-on substituer un mode plus satisfaisant pour le bien commun pour l'opinion publique ?

Il ne faut pas chercher à se dissimuler la vérité : le fait est trop patent. Les juges sont choisis parmi les partisans du parti au pouvoir. Est-ce bien au point de vue de la compétence, ou comme récompense de services politiques, ou même par faveur, ou par existence et pression ? Toujours est-il que l'opinion publique honnête condamne et rejette depuis longtemps le mode de nomination dans l'état habituel de notre monde politique. Elle voudrait le prévenir, par une fois nommée la personne revêtue de sa qualité de juge est placée hors d'atteinte et de toute critique comme tel, tant par le passé que pour l'avenir. Ce personnage nommé à vie, indépendant, est pour ainsi dire devenu inviolable et inattaquable, si ce n'est, pour l'usage, devant le parlement.

Ne pourrait-on pas désigner d'avance, pour notre province, de ou trois sujets, les mieux posés et les plus qualifiés, à présenter l'exécutif, lequel ne pourrait refuser son consentement à nommer l'un d'eux et sortir de là.

Il semble que ce mode de nomination devrait être de prime abord déclaré acceptable, surtout si, il était proposé par le barreau. En effet, en consultant les membres de la profession ici, ils approuvent un à un cette idée. Mais ils me laissent finalement dans la position de Montbrun devant le Conseil des Dix de Venise : " Quand vous rencontre seuls vous êtes tous pour moi : rassemblés vous êtes tous contre. "

Singulièrement on m'assure, par les mêmes hommes dont l'autorité première est reconnue et qui approuvent mon idée, que la tentative est inutile et impraticable.

L'intérêt, l'ambition, la jalousie, la cabale, les dissensions, la crainte de se faire tort, d'attacher le grelot, la politique, etc., toutes les passions humaines domineront le choix, qui dans ces conditions deviendra abortif. Or si malheureusement tel est le cas ici, ainsi qu'on m'en a déclaré, il n'y a plus qu'à y déplorer la décadence du barreau et l'extinction de la confraternité, puisqu'on n'y trouve personne pour proposer le choix de la nomination des juges par ses membres, un privilège et fonction pourtant si honorables et si avantageux pour l'ordre.

Les temps d'autrefois sont ils donc passés où on a vu un avocat sur l'offre d'un siège sur le banc, s'effacer pour donner la préférence à un confrère parce que celui-ci était son doyen, et donnant pour motif que l'honneur professionnel et le respect dû à la dignité de l'ordre lui dictaient de céder le pas à celui qui avait préséance.

Cependant nous avons encore ici au barreau, et nous pouvons le proclamer hautement, plusieurs de ses membres, imbus des vieilles traditions, qui maintiennent honorablement le prestige de la profession et qui certainement méritent à vue d'œil d'être mis en nomination. Ils sont tous désignés en public pour l'office de judicature.

L'abstention de se prononcer sera-t-elle générale dans tout l'ordre ? Attendons.

A défaut d'une liste présentée par le barreau rien n'empêche qu'elle ne soit préparée et présentée d'une autre manière. Disons entre autres : le corps entier de la magistrature est intéressé à voir entrer dans son sein les membres du barreau les mieux posés et qualifiés.

Les juges sont à même, mieux que personne, de distinguer et d'apprécier les qualités et les aptitudes des bons sujets à présenter. Ils ont le loisir d'observer et peuvent prévoir de longue main : communiquant secrètement et délibérant entr'eux, à huis clos, unis par un esprit de corps fraternel, en dehors et à l'abri de toute influence extérieure, et forts de leur indépendance, il semble que la liste de désignation qu'ils feraient d'un commun sentiment, ne pourrait être présentée devant l'opinion publique sous de meilleurs auspices. Celle-ci, de son côté, avec son intuition, sait bien discerner à qui convient la robe et l'hermine, et, de confiance, approuverait de son influence le choix ainsi fait. De ce mode de nomination découlerait la disparition d'un usage ou plutôt d'un abus "infra dig", savoir, l'impétration de la charge, même toute tentative de sollicitation, ou d'intrigue pour monter sur le banc.

A ce sujet, j'ai toujours admiré l'ampleur majestueuse du droit romain, et la haute sagesse d'Antonin-le-pieux, cité par Plutarque (vol. XI, page 253, No. 24.) Il "ordonna que nul ne fût si hardi de demander office de judicature au sénat quand il y en aurait de vacants, sous peine d'être déclaré inhabile à tenir état civil et banni de Rome."

J'ai remarqué aussi une autre disposition ancienne très sage, qui se retrouve, entre autres, dans quelques-unes des républiques italiennes d'autrefois, au sujet du choix des juges. Elle consistait à aller les quérir à cinquante milles de distance du lieu de leur naissance et résidence, dans le but de les soustraire à toute influence locale de famille, parenté, amitié, clientèle, etc., dans leur entourage, et faire disparaître par là tout soupçon de partialité. On est passés sans avoir connu l'ancien dicton en France dans les procès douteux : "Voilà une cause pour l'ami." Racine dans les *Plaideurs* n'a pas oublié, "J'irai trouver mon juge."

Heureusement pour nous, sous le régime anglais, ces anciennes mœurs ont disparu de notre système judiciaire, grâce à l'indépendance des juges. Cependant, si l'état des choses a changé de surface il ne faut pas oublier que la nature humaine n'a pas changé : raison suffisante pour mettre le juge, comme la femme de César, à l'abri même du soupçon,

Nous croyons devoir nous abstenir d'exposer ici, comme on l'a fait dès 1880, et ensuite, le vice du système actuel de nomination et les conséquences fâcheuses et déroatoires aux tribunaux qu'on

en a déduites, et qui ont été publiées et ont couru dans le public. Ce serait, suivant nous, un attentat contre le corps entier de la justice de vouloir les rappeler, parce que le respect qui lui est dû en sus du sens légal, impose à tous le silence, afin que rien ne puisse faire rejaillir le moindre soupçon sur la justice administrée par quelque juge que ce soit sur notre banc.

Au fond la solution de la question qui nous occupe tient à fort peu de chose. Elle se réduit à une simple affaire de patronage, bien minime sous l'aspect du bien public, mais d'une tenacité et d'une force herculéenne en politique. Cependant, je mets ma main dans le feu que le premier ministre du jour, le Très Honorable Sir Wilfrid Laurier, "comme avocat," voit aussi bien que moi le bien à tirer et le mal à éviter par l'idée que je suggère ; mais je ne risquerai pas l'autre main en concluant qu'il aura le courage, la force d'âme et l'abnégation de renoncer à ce patronage. Pourtant il est certain que le pays, qui le veut ainsi, finira par l'emporter. Il ne tient qu'à lui d'en finir, s'il ne veut en céder l'honneur et le mérite à un autre.

Alors on en viendra approximativement au mode plein de discrétion et de sagesse qui comporte la nomination des évêques catholiques : "*dignus, dignior, dignissimus.*"

C'est ainsi seulement que cessera la censure publique, bien fondée en fait et en droit, qui se prononce depuis longtemps contre le genre de nomination qui prévaut et affecte la province de Québec, sinon les autres du Dominion.

LES AVOCATS—LE BARREAU DE QUEBEC

LES avocats tiennent de si près à l'administration de la justice qu'ils en forment l'appendice inséparable.

De longtemps on les a envisagés, et l'on continue encore de les envisager (quoique bien moins défavorablement aujourd'hui qu'autrefois) sous deux aspects totalement différents et opposés. D'un côté on les a regardés et rejetés comme mauvais et nuisibles ; de l'autre on est venu à les considérer comme excellents et utiles, même nécessaires et indispensables aujourd'hui.

On sait que lors de l'ordonnance de Louis XIV de 1667 il ne se trouvait en Canada ni avocats, ni praticiens, ni procureurs, "étant

même, dit le Roi, de l'avantage de la Colonie de n'en pas recevoir."

(1) Et malgré qu'on ait soutenu dans le temps que l'ordonnance y était impraticable par l'absence des avocats, cependant on parvint à s'en passer durant tout l'ancien régime. Cette exclusion avait fort plu au caustique LaHontan qui ne se gêne pas de les tancer vertement (Vol. 1, page 22), comme s'il eut été pincé lui-même pour avoir à s'en plaindre : " Je ne dirai point si la justice est ici plus chaste et plus désintéressée qu'en France ; mais au moins si on nous la vend, c'est à bien meilleur marché. Nous ne passons pas par les serres des avocats, les ongles des procureurs, ni par les griffes des greffiers ; cette vermine n'a pas encore infecté le Canada, chacun y plaide sa cause. "

Sauf à un degré d'aversion beaucoup moins exagéré, cette ancienne prévention n'est pas encore tout à fait éteinte et se retrouve encore répandue parmi notre peuple. Suivant lui l'avocat Patelin n'est pas encore mort. L'instinct du paysan s'en défie toujours : bien d'autres aussi. Racine dans " les Plaideurs " et Lafontaine dans ses Fables, n'en continuent pas moins, tantôt avec un subtil grain de sel, tantôt avec un lardon ou un coup de boutoir à amoindrir et ridiculiser dans l'opinion publique le rôle de l'avocat. Sa profession étant ici doublée de celle de l'avoué, du procureur, du notaire, d'agent, d'homme d'affaire, de politicien, etc., il s'en suit qu'elle décroît en dignité et perd en considération. On dit même la voir mêlée en certains cas à l'agiotage de la bourse, et quelques uns de ses membres en souffrent de réputation et crédit, au détriment de l'ordre entier et de l'honneur professionnel.

Ces innovations, comparativement récentes dans l'exercice de la profession, étant tolérées sinon ouvertement permises, tranchent sur les anciens usages et mœurs dignes et sévères de notre ancien Barreau de Québec. Nous allons les rappeler expressément ci-après afin qu'on y adhère en maintenant intègres la dignité et l'honneur de l'ordre.

Les fonctions de l'avocat en France sont encore exclusivement bornées à son unique rôle d'avocat, consultant ou plaidant : de là la considération et le respect dont il jouit et qui rejaillissent sur tout l'ordre. Mais il n'en fut pas toujours ainsi de lui et de son renom autrefois.

(1) Nous ne mettons pas au rang des avocats les quatre procureurs postulants ou praticiens créés par l'ordonnance de 1693 (Edit. et Ord. 1, p. 276). Cependant les procureurs du Roi étaient nécessairement avocats et faisaient devant la Cour les fonctions du ministère public, mais n'occupaient point pour les parties.

De son temps Montaigne voyait dans l'avocat un homme sans opinion et sans conscience, ne prenant aucun intérêt aux injustices et indifférent aux griefs qu'on lui expose : " Mais, l'avez-vous payé pour y mordre et pour s'en formaliser, sa raison et sa conscience si échauffent quand et quand." Bref il se fait une conviction en recevant des honoraires.

Ce portrait est-il meilleur en d'autres pays voisins ? Il n'y a pas bien des années, que parlant des avocats allemands, un président de chambre de la Cour Suprême de Bavière écrivait et publiait ce qui suit :

" A peine descendus dans l'arène judiciaire tous les bons sentiments s'évanouissent, l'amour de la vérité, la conscience, la raison, la franchise, la bonne foi, tout disparaît. Ils se tiennent entièrement dégagés, en exerçant leur profession d'avocat, de toute honnêteté dans la procédure, et c'est sans la plus légère émotion, sans le moindre scrupule, qu'ils mentent, trouvant pour excuse les vieux us et coutumes." (1)

Certes on ne saurait vilipender au-delà les hommes de cette profession.

Disons cependant que dans l'empire Allemand l'abus a fait opérer depuis le 1er juillet 1878, une réforme complète dans le corps du Barreau et l'a mis sur un pied de dignité et de discipline parfaitement réglementées par la loi. (2)

En voilà plus que suffisant pour démontrer, ainsi que nous le disions, jusqu'à quel degré extrême on a regardé d'un mauvais œil le rôle de l'avocat et jusqu'où on a poussé l'avilissement de son renom et caractère.

Dès le moyen âge on l'a chansonné ainsi :

" Advocatus sed non latro,

" Res miranda populo."

C'était un des refrains des cleres de la Basoche par lequel se déploie l'esprit malin du temps, s'émerveillant qu'il y en eût au moins un parmi les disciples de St-Ives qui ne fut pas réputé voleur.

Le Barreau de France, comme ailleurs, a passé par diverses vicissitudes.

(1) Berquier, " Le Barreau moderne ", page 22.

(2) Voir le " Quebec Chronicle " du 6 août 1910 sur les avocats allemands réformés. Leur tarif est fixé. Ils ne peuvent charger ni plus ni moins. Ils ne peuvent être hommes d'affaires comme aux Etats-Unis, ni s'annoncer dans les journaux. Ils doivent tenir leur rang professionnel par leur respectabilité et position sociale, etc.

La révolution française par décret du 2 septembre 1790 abolit l'ordre ; il ne fut rétabli que quatre ans après. Napoléon le comprima pour le mettre à sa main. Il aurait voulu établir qu'il n'y eut d'avoués ou d'avocats rétribués que ceux qui gagneraient leur cause. Frédéric-le-Grand trouva bon de supprimer la profession dans ses états. La Chine avec ses 400,000,000 d'habitants trouve moyen de se dispenser d'avocats à l'instar de Louis XIV.

Cependant ce n'est pas à dire que les pays civilisés peuvent se passer d'hommes de loi. Il en faut de toute nécessité pour rédiger la législation, pour aider au fonctionnement de la justice et la faire dispenser. La profession de l'avocat est noble et digne, utile, nécessaire et indispensable aujourd'hui. Elle était reconnue telle par les anciennes ordonnances. Sa mission est grande pour le bien de la société. Celle-ci l'appelle à prendre en main la cause du pauvre, de l'opprimé et du faible, de la veuve et de l'orphelin ; à défendre l'honneur et la vie du citoyen, faire valoir le bon droit et rétablir l'empire de la justice et de l'équité. L'esprit de son état le porte, comme par instinct naturel, à se raidir contre toute usurpation de pouvoir, soit par des particuliers, soit par des fonctionnaires publics, ou même par des ministres d'Etat. On le voit alors venir mettre un frein à l'exercice d'une autorité arbitraire et abusive. Le Barreau se voit ainsi devenir dans l'Etat un boulevard contre l'invasion des droits constitutionnels et de la liberté du sujet. Il est là la sentinelle toujours en avant et prête à donner l'alarme dès que le bien public est attaqué ou en danger. C'est pourquoi nous pouvons dire que sa profession, toute pénible et laborieuse qu'elle est, prend rang comme la plus élevée des professions libérales. Chez nous elle a ses franchises, sa liberté et indépendance. L'ordre est reconnu comme corps légalement constitué et jouit en sûreté de ses privilèges. Ainsi établi il mérite et a acquis le respect du public en général, mais plutôt par acquiescement tacite et de longue main, sans toutefois être regardé comme jouissant d'une influence populaire ou politique en tant que corps organisé.

Après la conquête il n'y eut pas, à proprement parler, d'avocats français commissionnés ou reconnus légalement avant le 7 juillet 1766. Cependant on aurait pu croire que par l'ordonnance du 17 octobre 1764 pour l'établissement des cours de justice, entre autres d'une Cour du Banc du Roi, le gouverneur Murray en créa en y statuant que les avocats, procureurs canadiens, etc., pourront exercer

" leur charge dans cette Cour " ; on encore en accordant de sa main le 11 mars 1765, des commissions de procureur à quatre particuliers français pour pratiquer dans la cour des Plaid-Communs. Il n'en est rien. Ces commissions conjointes et en langue anglaise ne sont que des licences restreintes et se bornent à " permettre à Jean-Baptiste Lebrun, Guillaume Guillemin, François Lemaistre Lamorille et Jean Saillant d'agir comme *procureurs* dans la cour inférieure des Com-mun-Pleas ", ainsi qu'on le constate par l'entrée au registre de cette cour faite le jour suivant.

Cependant on voit qu'en référant à ces mêmes licences et les citant à leur date, deux de ces messieurs s'annoncèrent dans la " Gazette de Québec, du 21 mars suivant, non pas seulement comme procureurs, mais de plus comme autorisés à faire les fonctions de procureur et d'avocat dans la dite cour, " ayant seuls le droit d'avocuer, etc. " Or ce ne fut qu'un an après que ces mêmes Guillemin et Lebrun furent admis avocats par commissions du gouverneur en dates du 7 et du 9 juillet respectivement. Il n'est guère possible d'admettre leur prétention ainsi émise devant le public.

Il faut de plus remarquer qu'à la suite de l'ordonnance citée de 1764, la permission qu'elle accordait aux avocats français se trouva bientôt révoquée par l'ordre en conseil du 28 février 1765 réglant " qu'il ne sera permis à qui que ce soit de faire la fonction de procureur (*attorney*) en aucune des cours de judicature de cette province sans avoir préalablement eu et obtenu leur licence de son Excellence. Le coût de cette licence fut fixé à trois louis. Aussi les cours avaient en conséquence refusé et refusaient d'entendre comme procureurs autres que ceux qui pouvaient produire leur licence. Dans l'intervalle et durant 1765, cinq avocats anglais avaient reçu des commissions du gouverneur et tous ignoraient la langue française.

Vingt ans après, l'ordonnance de 1785 (30, Geo. III, ch. 4), vint statuer sur la profession d'avocat : elle confirma en titre ceux déjà commissionnés et exclut ceux qui en portaient le titre pour avoir pratiqué en qualité de procureurs ou praticiens, à moins de passer l'examen requis pour l'admission. Elle sépara formellement les fonctions d'avocat de celles des notaires, lesquelles étaient alors communes pour chacune de ces professions, et elle les força tous d'opter dans l'an entre l'une ou l'autre.

Les avocats français réclamèrent fortement contre cette division de leurs fonctions sur les motifs bien fondés que le petit nombre

la pauvreté pécuniaire des citoyens ne pourraient soutenir à la fois les deux états si on les scindait ainsi, et que les faibles émoluments qui restaient pour les avocats étaient insuffisants à cause de l'exiguïté des honoraires fixés par le tarif édicté le 20 juin 1765 par ordre en Conseil. Leurs remontrances adressées directement au Roi demeurèrent vaines.

Entre temps Murray et ses successeurs avaient continué d'admettre quelques avocats et en décembre 1784 ils se comptaient au nombre de quatorze à Québec, dont neuf de langue française. Ces derniers étaient pour la plupart, entre autres M. Cugnet (François-Joseph), bien versés dans la connaissance des lois, de la jurisprudence et des procédures judiciaires en fait de droit français, mais on ne pouvait s'attendre qu'ils pussent savoir tout à la fois les lois anglaises qu'on voulait réimposer au pays. Néanmoins il s'était établi dès l'origine un esprit de corps entr'eux tous et plusieurs avaient songé à se réunir en communauté pour former un corps d'avocats. Parmi ceux-ci on remarqua au début Joseph-Antoine Olry, doyen, Jacques Pingnet, Jean-Antoine Panet, Edward William Gray, Jacques Munro, Robert Russell, Charles Stewart et Charles Thomas (anglais), le plus jeune et qu'on a dit être canadien, mais la qualification d'"attorney" à son mariage à l'église anglicane de Québec le 31 mars 1784 tendrait à montrer le contraire.

Par entente tous ceux-ci s'étaient liés ensemble sous leurs signatures et honneur professionnel, et s'étaient par esprit de corps, agréés en prenant le nom de "La Communauté des Avocats". Comme tels ils rédigèrent une constitution destinée à fonder l'ordre à Québec, en la statuant par écrit avec soin, en y adoptant des règlements pour le maintien de la discipline et l'observance des us et coutumes du barreau parmi ses membres. Il est regrettable que ces documents aient été perdus. Cependant on en a trouvé des traces qui nous fournissent des renseignements précieux. Grâce à ses recherches constantes, notre perspicace antiquaire et bibliophile, M. Philéas Gagnon, a pu déterrer dans un lot de paperasses chez un épiciier du faubourg provenant d'un encan chez un nommé Delagrave (1) une partie des procès-verbaux et des réunions et délibérations de ce corps. Les entrées conservées commencent le 11 mai 1779, par une assemblée

(1) Il semble bien probable qu'il s'agit ici de feu M^{re} Delagrave, avocat, secrétaire continuuel de la corporation du barreau de Québec, et que ces papiers ont été mêlés et vendus à l'encan parmi les siens après sa mort.

“extraordinaire” tenue chez M. Olry, le doyen, ce qui peut laisser à supposer qu’il y eût eu des assemblées ordinaires antérieures et que l’association était déjà en voie de formation ou probablement déjà existante. Ces procès-verbaux nettement transcrits et clairement rédigés semblent avoir été tenus d’abord par M. Cugnet, le secrétaire élu, et s’étendent au 4 avril 1817 par ses successeurs. On remarque un blanc ou espace de temps qui semble indiquer un vic d’action entre le 26 juin 1786 et le 27 novembre 1803. Ce qui porterait à croire qu’à la date de l’Ordonnance de 1785 les avocats français voyant leurs émoluments diminués de plus de moitié et étant soumis de plus à un tarif d’honoraires trop faibles, se sentirent ruinés dans leur profession et ne portèrent plus le même intérêt au maintien actif de l’ordre. Ils avaient aussi à redouter le rejet des lois françaises et l’introduction des lois anglaises d’après l’opinion émise par le juge en chef Smith en 1786 sur la portée de l’interprétation de “L’Act de Québec” (1). Quoiqu’il en soit, le corps tel qu’organisé a périclité durant cet intervalle, car à cette date de 1803 on voit que MM. Berthelot d’Artigny, doyen, et Jonathan Sewell sont les seuls membres présents à l’assemblée de ce jour, et s’enquièreent des moyens de rétablir une plus complète organisation de l’ordre. Ils réussirent dans ce louable dessein et une association plus vigoureuse fut formée par leur intervention opportune. Elle raviva l’ancienne s’étant basée sur la même constitution et les mêmes règlements. MM. d’Artigny et Sewell s’y portèrent avec d’autant plus d’intérêt et de zèle que tous deux furent alors nommés, conjointement avec le Dr Nooth, commissaires pour l’érection d’un Palais de Justice à Québec. On voit qu’en 1807 l’association ainsi continuée était composée des survivants des fondateurs primitifs de “La Communauté des Avocats” et de l’accession de ceux admis depuis l’Ordonnance de 1785. Elle comprenait et a compris dans son sein durant les 46 ans de son existence, jusqu’à ce qu’elle fut légalement incorporée en 1848, les principales sommités du barreau de Québec. Leurs noms méritent d’être cités à l’honneur de l’ordre et de la magistrature qui en est née. On distingue parmi eux, durant cette brillante période du barreau de Québec,

(1) Il en était résulté un état déplorable d’anarchie et de confusion dans les lois et les cours de justice de la province qui mettait en danger la propriété et le commerce. D’après un rapport à ce sujet requis du Juge en Chef Smith par le Gouverneur Dorchester en 1787, il y est dit que “les juges anglais suivaient les lois anglaises, les français les lois françaises, et que quelques-uns d’eux n’en suivaient aucunes particulièrement se basant sur ce qui leur paraissait être l’équité dans chaque cas.”

les futurs juges en chef : Jonathan Sewell, Sir James Stuart, baronet, Rémi Vallières-de St-Réal, Jean-François Duval et Sir Andrew Stuart ; les futurs juges Jean-Thomas Taschereau, père, Olivier Perrault, Pierre-Amable de Bonne, James Kerr, Louis Descheneaux, George Vanfelson, Elzéar Bédard, René-Edouard Caron, devenu Lieutenant-Gouverneur de cette Province, Philippe Panet, Augustin-Norbert Morin, Joseph-André Taschereau, Jean-Baptiste Baquet dit Lamontagne, Robert Hunter Gardner, Pierre Winter, Jean Chabot, Joseph-Ulric Tessier, Jean-Thomas Taschereau, fils, juge de la Cour Suprême, Téléphore Fournier, juge de la même Cour, et Thomas Cushing Aylwin, qui brillent parmi les étoiles de première grandeur.

A côté de ces noms qui ont jeté tant d'éclat sur la magistrature pendant la première moitié du dernier siècle, il faut aussi placer ceux des autres avocats et juristes qui ont honoré l'ordre durant cette même période. Nos anciens en ont conservé un souvenir vivace et de grande estime qu'il nous importe de ne pas laisser tomber dans l'oubli. C'est pourquoi nous aimons à citer les noms les plus marquants tels que Jean-Antoine Panet, présidant gratuitement pendant plus de vingt ans notre première Assemblée Législative et mort en 1815 ; le fameux Pierre Bédard, aussi appelé à porter l'hermine ; Joseph-Borgia Levasseur, William-Andrew Cochrane, Louis Moquin, Charles-Richard Ogden, Louis Plamondon, Andrew Stuart, père du juge en chef Sir Andrew Stuart, Louis Lagueux, Henry Black, juge de la Cour d'Amirauté, George O'kill Stuart qui lui a succédé, André-Rémi Hamel, l'honorable Francis Ward Primrose, Auguste Soulard, François-Réal Angers, l'honorable F.-X. Lemieux, Pierre-Olivier Chauveau et d'autres encore qu'on pourrait nommer avec honneur.

Tous ces divers personnages par l'intégrité et la dignité de leur caractère, leur probité reconnue, leurs talents, leur travail persévérant et assiduité à l'étude, se sont acquis une belle et enviable réputation. Plusieurs même s'y sont distingués par leurs brillants succès dans l'art oratoire et jusque dans l'enceinte parlementaire comme aussi dans la vie publique (1). Ils ont tous joui de l'estime et de la

(1) Je me rappelle qu'étant étudiant à Québec j'allais admirer le juge Vallières siégeant en Cour d'Appel. J'entendais vanter sa grande réputation et l'on considérait comme admis que dans les chambres françaises il aurait égalé par sa parole et son savoir leurs meilleurs orateurs. De même aussi on savait que de son côté Sir James Stuart, lorsqu'il fut entendu à la barre de la Chambre des Communes en Angleterre, avait été admiré non seulement comme un puissant orateur, mais reconnu de plus comme un juriste d'une haute portée.

confiance de leurs contemporains. Par là ils ont placé l'ordre des avocats à un degré de haute respectabilité et maintenu religieusement l'esprit du corps et la vraie confraternité par leurs réunions en commun et leurs délibérations en conseil, en y joignant le respect et la déférence d'âge par date d'ancienneté de leur matricule et particulièrement marqués envers le doyen.

Après la construction du Palais de Justice en 1804, l'ordre eut dans son enceinte une chambre appelée " la Chambre des Avocats ", où ils se réunissaient et où ils commencèrent en 1817 à installer une bibliothèque destinée à être commune à tout le barreau. Celle-ci était devenue convenablement garnie lorsque malheureusement elle fut détruite par l'incendie du Palais en 1873.

Nous avons dans ce beau passé de l'ordre le berceau de la Corporation du Barreau de Québec, sinon de la Corporation générale du Barreau de la Province de Québec, lorsqu'elle fut constituée en corporation par la Législature en premier lieu le 30 mai 1849, (12 Viet., ch. 46) puis reconstituée en 1886 (49 Viet., ch. 50).

Il y aurait beaucoup à dire en faisant une excursion dans le champ du Barreau de Montréal qui a fourni aussi des juges éminents, tels que les Rolland, Lafontaine, Gale, Dorion, Monk, Johnson, Sir William Collis Meredith, Pyke, Day, Dominique Mondelet, Foucher, Charles Mondelet et autres ; mais nous nous bornons au cadre du barreau de Québec, qui nous paraît le fondateur de l'ordre et lui en réservons tout l'honneur.

Notre but en rappelant ces détails historiques est de démontrer afin de le conserver en toute sa vigueur et intégrité l'esprit primitif de l'ordre, savoir : de s'unir pour maintenir la confraternité, le respect de la dignité du corps, la conservation de ses privilèges, l'indépendance de l'avocat, l'honorabilité de son caractère, et la soumission à une même discipline ; aussi pour faire respecter la profession par l'admission ou exclusion de ses membres ; s'aider mutuellement et se former ensemble aux vertus de leur état par une noble émulation, et toujours cultiver la science et les qualités qui attirent l'estime, la confiance et la vénération du public.

Ces principes étaient conformes à ceux du Barreau français de l'époque ; ils étaient puisés dans les exemples et les écrits des d'Aguesseau, des Lamoignon et autres maîtres, qui par leur gloire ont illustré autant le barreau que la magistrature, et ne se sont élevés au-dessus des uns des autres que par le degré du mérite.

La discipline de l'ordre que l'ancienne communauté des avocats avait établie, était stricte, même méticuleuse. Cependant on s'y soumettait de bonne grâce. L'absence totale ou partielle de l'assemblée était pointée et punie au lever de la séance d'une amende de un à deux écus. La règle de préséance suivant l'ancienneté d'après le tableau de la matricule était inviolable. Des avocats anglais ayant un jour cherché à réclamer une préséance en vertu de leur prétendue commission préférentielle, on refusa justement de leur céder le pas.

La négligence de porter en Cour, ou en l'occasion, le costume au complet : robe, rabat, bonnet, cheveux en rubans (aujourd'hui la perruque en Angleterre), habit et vêtements noirs, était signalée, réprimandée et suivie d'une amende pécuniaire de cinq schellings. M. Cugnet s'y étant montré une fois entre autres, en culotte nankin, fut repris et mis à l'amende. Il en fut de même de M. Panet pour avoir paru en habit gris, et de plusieurs autres qui furent aussi mis à l'amende. Quand il s'agissait de faire leurs représentations à la Cour les avocats s'y présentaient tous en corps, debout et en costume en s'adressant au tribunal.

On voit aussi par les procès-verbaux combien ces avocats tenaient à leur honneur et à faire rétracter tout ce qui pouvait être injurieux pour leur caractère ou dérogatoire à leur ordre. M^{re} Russell ayant intenté une poursuite contre son client pour honoraires fut traduit devant le corps pour rendre compte de sa conduite en présumant d'agir ainsi sans avis préalable et permis obtenu. On doit se rappeler qu'à cette époque il était établi au barreau et par jurisprudence que l'avocat n'avait pas droit d'action pour ses honoraires afin de marquer par là la confiance entière et réciproque qui doit exister entre lui et le client. (1) L'aide mutuelle et l'assistance même pécuniaire

(1) La sagesse de cette jurisprudence née du sens moral et du respect de l'honneur professionnel a cessé d'être reconnue en pratique par le barreau depuis un certain nombre d'années. Par suite on a vu surgir devant nos cours des instances dans lesquelles des avocats réclamaient de leurs clients des émoluments exorbitants sous forme d'honoraires *de quantum meruit*, ou d'agence, *negotiorum gestor*, de promesse de retenue exigée d'un débiteur, ou de *pro bono* et de *pro te* déguisé de *quota litis* et *champerty*.

On conçoit qu'il est de simple justice que l'avocat voie son recours admis en loi pour rentrer dans ses déboursés et toucher ses honoraires une fois la cause terminée, et tout suivant les tarifs établis, mais pas au-delà de ce qui lui est ainsi alloué légitimement en taxation. Cependant rien n'empêche qu'il ne puisse demander de son client un honoraire raisonnable proportionné à l'importance de l'affaire et, jusqu'à un certain point, au succès obtenu. Alors cette rémunération devient un tribut gracieux de reconnaissance et est considérée comme acte purement volontaire et de profit de part et d'autre. Elle ne devrait jamais être extorquée ou exagérée. Elle se paye en deniers comptants et non pas en nature. On peut rappeler à ce propos le surnom de *Tea Pot* qu'avait autrefois mérité un ancien avocat.

Mais s'il est vrai que l'avocat a un droit d'action par la jurisprudence moderne

au besoin ne faisait pas défaut, indiquant une vraie confraternité des membres. Le deuil pour un confrère était obligatoire durant huit jours et tous devaient assister aux funérailles en costume noir, tel que réglementé.

Il reste à noter un incident d'autrefois, parcequ'il fut suivi d'une singulière rebuffade que le barreau de Québec reçut de la part de la fabrique de la paroisse de la ville et parce que le fait tend à dénoter que la vieille prévention et défiance montrées contre les fils de Thémis n'étaient pas et ne sont pas encore tout à fait éteintes chez nous. Un avocat ayant été élu marguillier réclama, comme ci-devant en France pour ne pas renoncer à un privilège de l'ordre, la première place sur le banc d'œuvre. Suivit un conflit qui laissa l'avocat dans son droit et maître de la place. Alors on tourna la difficulté en ostracisant les avocats comme marguilliers à l'avenir. Onques depuis un seul ne fut élu.

En parcourant d'un trait rapide tout ce passé on voit que si d'un côté on a attaqué, ridiculisé et noirci ailleurs le rôle de l'avocat, de l'autre on peut se glorifier que chez nous l'ordre comme tel a su acquérir une dignité et respectabilité qui ont mis les gens de robe sur un degré à part dans notre échelle sociale. Le rang d'honneur qu'on leur reconnaît en public lorsqu'ils doivent se montrer en corps est jalousement sauvegardé, sans quoi ils refusent de sortir.

L'éclat de la magistrature en France lui avait fait attribuer ce qu'on appelait la noblesse de robe. Les titres honorifiques accordés ici à nos premiers magistrats par le Souverain tendent à l'établir de même chez nous.

Le banc tient à entretenir et conserver les meilleurs rapports avec le barreau et accède par là à l'influence du corps dans l'administration de la justice. Les échanges de courtoisie dans les occasions officielles ou sociales montrent de la cordialité et sont du meilleur ton entr'eux.

ce n'est seulement que par extraordinaire, et qu'il devient nécessaire d'en user à raison de refus indélicat d'un client ingrat ; pourvu que ce soit dans des circonstances exceptionnelles et toujours à condition d'être juste et de respecter les convenances comme la règle la plus intime du barreau.

Touchant ce sujet la Cour d'Appel vient de se prononcer (9 octobre 1910, *Fras vs. Rioux*) sur un cas de violation flagrante de la rectitude de ces principes. Sa décision arrive fort à propos au soutien ferme que nous tenons à leur donner hautement. Elle les maintient dans leur vrai sens et comme étant d'ordre public. Les motifs et la sévérité de sa sentence font apprécier d'avantage la belle raison d'être de l'ancienne règle des us et coutumes de l'ordre entre avocat et client. En s'écartant du chemin d'honneur tracé par cette belle règle la profession marche vers sa dégradation.

Ce qui n'empêche pas l'avocat patelin de tenir toujours en réserve "les vingt-quatre heures au plaideur pour maudire son juge." Ce serait mentir en disant qu'il n'en use pas quelquefois quand on l'entend maugréer ainsi.

Le silence majestueux du Tribunal, observé strictement tant en Angleterre qu'en France, n'est pas toujours aussi bien gardé par l'avocat d'ici qui se permet de causer ou chuchoter de temps à autre à l'audience, comptant plus sur l'indulgence des juges que cédant aux remontrances lancées par la voix de stentor de l'huissier audiencier.

Sans manquer expressément au respect de l'autorité et de la dignité du Tribunal, le barreau, dans quelques-uns de ses membres, n'y montre pas toujours cette déférence respectueuse, ni cette forme de soumission courtoise et de bon aloi qu'on admire en Angleterre et en France. Le sans-gêne américain tend à s'introduire ici comme ailleurs.

La pureté et l'élégance de la langue française ne sont pas assez cultivées ; le langage du Barreau est un peu négligé et le style du Palais ne paraît pas toujours suivi en sa bonne forme. Les étrangers en font la remarque.

Ici nous avons à constater un abus dans la profession et presque irrémédiable.

Il y a plus d'avocats qu'il n'en faut dans notre province, (1) et dans leur grand nombre, sans compter ceux qui ne sont entrés dans l'ordre que pour le simple titre honorifique d'avocat, il n'est pas dans la nature humaine de les trouver tous sans peur et sans reproche devant le banc, le barreau ou la rumeur publique. Parmi le nombre il en est plusieurs qui, faute de clientèle, abandonnent la carrière. Il y en a d'autres qui persistent à la suivre, mais sans atteindre le succès. En continuant d'y végéter, ils finissent par tomber dans l'indigence. C'est ordinairement parmi ces derniers qu'il s'en rencontre, de temps à autres, un qui, "egestate compulsus", tombe malheureusement en faute. Le Conseil du Barreau a été alors appelé à sévir. Quelquefois aussi dans d'autres cas assez graves pour attirer la suspension temporaire, il n'a pas hésité à l'ordonner.

Tout en admirant les mœurs rigides et les vieux us et coutumes de notre anciens barreau, nous ne sommes pas prêts à soutenir que les innovations récentes dans l'exercice de la profession ci-haut mention-

(1) Voir article, "Le Soleil", 6 août 1910

nées sont toutes incompatibles avec la dignité de l'ordre et contraires à l'honneur professionnel. Il y a un juste tempérament à observer suivant le cas, à cause du mouvement énorme des affaires et de la multiplicité des transactions légitimes de toutes sortes qui se font de nos jours, dans lesquelles tout le monde se mêle et dont on ne peut raisonnablement exclure l'avocat. Il est difficile, sans entraver sa liberté, de limiter l'action qu'il lui plaît de prendre dans telle ou telle entreprise financière ou autre pour en bénéficier, et de faire intervenir le conseil du Barreau par une injonction prohibitive, à moins de flagrant délit connu, de fautes notoires, de manœuvres électorales prouvées, etc., ou d'inconvenance apparente d'une occupation quelconque avec le ministère de l'avocat, telle que l'exercice d'un métier, etc.

En ce cas le devoir du conseil est d'agir "proprio motu" en exerçant une surveillance continue et une vigilance active.

Nous ne sommes pas appelés ici à noter quelques écarts qui d'ailleurs ne sont pas du domaine de la publicité : ils ressortent du conseil où le linge doit se laver en famille. Il suffit quand ils sont connus, de s'en référer au Bâtonnier, qui à la rentrée des tribunaux est tenu de prononcer le discours de circonstance pour maintenir cet ancien bon usage et par là ramener de la sorte une plus exacte discipline. C'est ainsi qu'on le pratiquait par les Mercuriales d'autrefois et qu'on devrait faire chez nous. (1)

En marchant ferme sur les traces durables et respectées de ses devanciers le barreau actuel de Québec n'a pas besoin qu'on lui indique d'autres réformes. Il n'aura pas alors l'occasion de se plaindre du proverbe qui dit que "toute comparaison est odieuse" étant lui-même gardien de sa dignité et tenu à la même rectitude de conduite dont il a devant lui le glorieux et ineffaçable exemple.

Le suit-il en tous points ?

S'il nous était permis de faire quelques remarques dans l'intention d'être utile et sans vouloir blesser qui que ce soit, nous voudrions tâcher de conseiller sagement, "sapere non laedere corripiendo mores : " nous en serions d'ailleurs justifiable pour ramener aux bonnes et anciennes traditions au barreau. Car nous pouvons citer un exemple immédiat, pour démontrer qu'on s'en écarte à présent, puisque nous l'avons actuellement sous nos yeux. Nous croyons pou-

(1) Cette année on a remarqué à la solennité de l'ouverture l'absence de plusieurs avocats et le costume peu convenable de quelques-uns d'entre eux qui y assistaient.

voir affirmer sans crainte de nous tromper, que le témoignage individuel que nous recueillons des avocats ici, va à démontrer que l'ordre de Québec semble s'écarter aujourd'hui de la vraie confraternité et de la bonne entente qui devraient toujours y régner. En effet on le voit se refuser à recommander en corps la nomination des juges, ou s'abstenir de vouloir y prendre part, en alléguant des raisons d'impuissance et de tentative inutile et impraticable à cause des passions politiques, des haines, des menées, défaut d'entente, et d'autres motifs futiles ou plus ou moins avouables, tels que ceux d'intérêt personnel à mettre en jeu ou à léser, la crainte de parler, etc., tandis que presque l'ensemble des membres du même barreau approuvent au fond cette mesure comme sage, juste et raisonnable, étant même reconnue du plus haut intérêt public et privé. Cette abstention et refus indirect ou incapable d'agir démontrent un manque d'initiative, de la pusillanimité et un défaut de courage civisme dans le Conseil du Barreau. C'est en même temps un déplorable abandon de son droit de remontrance sur cette matière, et un funeste sacrifice de l'indépendance de l'avocat, laquelle est le trait saillant de la noblesse de son caractère.

En fait, d'initiative le mot impossible n'est pas français. Qui peut empêcher de commencer ? La persévérance obstinée amènera le succès. Les autres obstacles moindres disparaîtront à la suite de l'énergie de la volonté qui a fait les premiers pas.

D'autre part nous pouvons aussi nous demander si c'est bien le cas, comme les membres du Barreau se l'avouent entr'eux, que, réunis pour délibérer, leur ordre est un des corps qui, vu son importance, passe pour peu soucieux de l'intérêt général et semble tenir ses assemblées où les membres sont les moins attentifs à la délibération et discussion. Pourtant ce devrait être le contraire puisque cette réunion est composée d'une classe d'hommes éclairés qui sont censés posséder des aptitudes spéciales pour conférer ensemble sagement et seiemment. Cette constatation, qui provient de son côté, si l'on en croit la plupart d'ent'eux qui la réputent ainsi de leur particulier, se trouve corroborée par ailleurs. On remarque en parcourant le registre des délibérations du Conseil à Québec, que les membres qui en font partie ne remplissent pas tous et toujours par devoir d'être présents aux assemblées. Il y a trop d'ajournements faute de quorum. L'amende pour l'absence a cessé d'être imposée ; elle est tombée en désuétude. La politique qui n'a rien à voir là, a osé s'y introduire parfois et en certains cas a envahi le

Conseil du Barreau. Elle y a fait naître des cabales, des intrigues, des rivalités et de la partisanerie : éléments délétères qui ne peuvent que nuire à l'harmonie, la sagesse et l'utilité du corps, de même qu'à la parfaite honorabilité de ses membres. On l'aperçoit assez clairement d'ailleurs dans ce cas de refus de prendre part à la nomination pourtant importante des juges qui lui est proposée.

A la suite de ce que nous avons rapporté au sujet des bons rapports officiels et autres existant entre le barreau et la magistrature, nous devons ajouter qu'il n'en faut pas conclure que tout est couleur rose en voyant ces démonstrations en public, et parfois un peu de parade dit-on, et penser que les juges peuvent toujours plaire et contenter tout le monde. Loin de là : des mécontentements surgissent de temps à autres, principalement à la suite des jugements de Cour. Si alors on se bornait à critiquer la justesse des sentences au point de vue de la saine jurisprudence et par forme de discussion légale, dût-elle être raisonnée, fort bien. Mais on va beaucoup trop au-delà. On prend pour ainsi dire le juge à partie en attaquant privément et par "inveniens" ses motifs, sa personne, son savoir, son caractère, etc. On revient sur son passé et c'est particulièrement à sa nomination que l'on en veut. Il en résulte des réflexions acerbes, le plus souvent injustes et non fondées, qu'on se croit permis de faire à part soi et en petit comité, en réclamant comme droit absolu sa liberté entière de juger en secret et particulier, et regrettant d'être privé de la faculté de pouvoir dire tout haut, en public, le fond de sa pensée. De sorte qu'il est facile de concevoir, suivant le penchant naturel du cœur humain, qu'un juge ou confrère a chez l'avocat indigné contre une sentence l'homme qui ne ménage pas ses paroles. Celles-ci volant de bouche en bouche finissent par entrer, avec la foule des médisances, dans le domaine de l'opinion publique. Malheureusement les plus sévères imputations sont tombées sur les nominations judiciaires, dites politiques, faites par l'exécutif fédéral. On a attaqué l'impartialité du juge siégeant dans les causes touchant à la politique, comme le croyant encore lié au parti qui l'avait nommé. Si l'on considère jusqu'à quel point l'esprit de parti est devenu si violent et si profondément enraciné chez nous, et la difficulté intrinsèque de s'en débarrasser complètement, il n'est pas surprenant qu'il ait fait naître des soupçons et des préventions de temps à autres, tant il entraîne comme une seconde nature qui, le plus souvent, aime à se bercer de l'illusion de sa bonne foi en tel cas.

Ces attaques répétées ont eu leur poids dans le temps puisque la Législature, cédant à la pression de l'opinion publique fortement exprimée tant par la presse que par plusieurs membres du Barreau, a cru devoir intervenir (1), et de ne pas continuer à confier à un seul juge, c'est-à-dire celui chargé de l'instruction de la validité d'une élection provinciale, le pouvoir d'adjuger au fond et jusqu'à la fin en cette matière ; mais d'en référer pour décision finale à trois juges siégeant en Cour de Révision, incluant le juge instructeur autant que possible.

Maintenant si l'on veut examiner attentivement le motif et la portée de cette disposition législative et exceptionnelle de ne pas s'en rapporter à un juge seul comme dans une cause ordinaire de la juridiction de la Cour Supérieure (2) et comme on l'a vu et le voit pratiquer ailleurs par la juridiction donnée à un juge siégeant seul dans ces matières d'invalidation d'élections, soit locales ou fédérales, on arrive à la conclusion que c'est décidément une marque de méfiance non équivoque et par là même injurieuse, qui va à faire admettre comme entachées d'un vice originel les nominations politiques de juges telles que faites par l'exécutif fédéral, du moins quant à celles qui regardent la province de Québec.

Il y a une autre considération fort sérieuse qui mérite d'être pesée. Ce mode exceptionnel de restreindre la juridiction du juge instructeur qui a eu seul originairement toute la cause en main et est à même plus que nul autre d'apprécier la preuve pour avoir vu et entendu les témoins, et de lui enlever le pouvoir d'adjuger au fond, comme ci-devant, par le simple fait qu'il est seul à siéger sur le banc, s'applique à tous les juges ses confrères indistinctement. Il comporte en soi un soupçon direct et injurieux de partialité à craindre chez eux tous, alors qu'ils n'étaient pas tous visés, et ce soupçon, en s'étendant ainsi, de par la loi, à eux tous sans exception, est déroga-toire à la dignité du corps entier de la magistrature, comme aussi à l'honneur professionnel de chacun des magistrats qui composent notre Cour Supérieure.

C'est-à-dire en un mot : La Législature de la province de Québec a décrété et statué, vu le caractère suspect des nominations politiques des juges, telles que faites par les ministres d'Ottawa, qu'elles n'inspirent pas assez de confiance dans le choix des personnes pour

(1) 36 Vict., ch. 5, (1872) ; 38 Vict., ch. 8, S. R. Q., page 219.

(2) S. R. Q., art. 442-3081.

permettre à aucun des juges de la Cour Supérieure de décider, et siégeant seul comme ci-devant, de la validité d'une élection provinciale. Autrefois, il n'en était pas ainsi du respect, de la considération et de l'estime générale reconnus et attribués à nos anciens juges avant la Confédération et durant les premières années qui l'ont suivie. Personne jusque là n'aurait songé à soupçonner aucun d'eux de partialité ou de partisanerie politique. Lord Dufferin en réponse à l'adresse du Barreau de Québec qui lui fut présentée en septembre 1872 au Palais de Justice, a témoigné hautement de sa juste appréciation des grandes qualités de notre magistrature en louant le choix judicieux de son personnel. Il s'est exprimé en ces termes que nous aimons à citer :—

“ Presided over by Magistrates selected for their learning, capacity and professional ability, and removed by the mode of their appointment from all illegitimate influence, the independence, the purity and the wisdom with which your tribunals administer the law in Canada is known to the world at large.”

En présence de cet éloge bien mérité ne valait-il pas mieux continuer à maintenir le prestige de cette belle réputation en respectant l'intégrité et l'impartialité de nos juges, plutôt que de venir mettre en doute ces deux qualités qui chez eux tous sont si essentielles. Et pour comble voir manifester à l'encontre une étrange défiance, avec tout l'éclat et le retentissement que comporte un acte de la Législature qui décrète dès lors et à l'avenir un manque de confiance en chacun des juges de la Cour Supérieure, pris isolément. Ce prétendu remède ainsi appliqué a été pis que le mal qu'on a voulu extirper et qui a été bien exagéré. Il n'était nullement proportionné à deux ou trois plaintes isolées qui sont tombées depuis longtemps dans l'oubli.

(1) Le véritable remède consistait à prévenir les nominations des juges et viser à les voir faites bonnes et sans reproches.

Nous savons que le corps entier de notre magistrature tient à maintenir le ton élevé de sa dignité et de son honorabilité. Il semble naturel qu'il devrait être appelé à exercer une surveillance bienfaisante et avoir une voix consultative pour exprimer avec discrétion ses vœux lors du choix des sujets les plus dignes d'être proposés comme adjoints à l'administration de la justice.

(1) C'est pourquoi la responsabilité de la passation d'une semblable législation de circonstance doit peser sur ceux qui l'ont provoquée, c'est-à-dire sur tels membres du Barreau qui ont pris l'initiative en cette matière et sur l'ordre entier qui a laissé faire et n'a pas protesté.

En France, même dans le temps de la vénalité et hérédité des offices, il fallait cependant se recommander par son savoir et honorabilité pour arriver à en être promu à la charge de juge.

“ L'esprit de corps des magistrats se surveillait fraternellement, empêchait l'admission de ceux qui n'offraient pas de garantie de famille ou de position. L'autorité royale même était impuissante pour imposer un collègue, sur lequel on faisait une enquête, et si elle n'était pas favorable les provisions d'offices n'étaient pas enrégistrées. Ainsi la magistrature avait acquis une force morale comme un sacerdoce, qui lui avait attiré une grande autorité dans le pays. ”

Hiver—“ Hist. Crit. Inst. judiciaire de la France ”.

On ne saurait douter de l'influence morale et de la valeur du sentiment exprimé par le corps de nos magistrats sur la nomination des juges en tenant en vue pour l'ocension trois ou quatre noms parmi les soumités du barreau. Par le recours à ce noble et légitime moyen on trouverait une sauve garde additionnelle, très imposante, contre un choix fâcheux, ou moins recommandable, lequel est toujours à craindre d'après la maxime de nos gouvernants : “ Aux vainqueurs les dépouilles ” ; et à cause des pressions néfastes et des exigences politiques exercées sur les ministres ; ce que tout le monde connaît ; de même aussi à cause du principe machiavélique. “ Promovetur ut amoveatur ”, qui est en pleine vigueur chez nous, comme on l'a vu déjà pratiqué.

Nous disons donc qu'il s'agit à présent plus que jamais et dans l'intérêt spécial du barreau, d'assurer et d'affirmer la confiance dans les tribunaux et le respect entier dû à la justice et à chaque membre de l'ordre judiciaire, en faisant les meilleures nominations possibles, et celles qui ne laissent rien à redire du personnel du bane.

Mais à quoi bon, on me dit, de nous occuper d'une chose irréalisable quant à présent ?

Il est à déplorer qu'il en soit ainsi et qu'il faille s'en rapporter sur ce point à l'avis commun sur l'état du barreau en général tel qu'il se montre aujourd'hui. Il est évident que l'ordre s'en va oubliant les meilleures traditions du passé et les anciennes bonnes coutumes du corps. Pour montrer l'harmonie et le véritable esprit du corps tel qu'il y régnait autrefois, citons un exemple applicable au cas qui nous occupe. Lorsqu'il s'agissait du choix d'un bâtonnier, il était d'usage de déférer la chose à quelques-uns des plus anciens

et des plus respectables membres de la profession, qui arrêtaient les yeux sur un des personnages les plus dignes de cette honorable fonction. La proposition de le nommer était alors faite à l'assemblée par l'un d'eux et elle était adoptée unanimement, avec un accord parfait. Puis on avait la satisfaction de voir choisir comme chef de l'ordre et président du conseil de discipline, un homme sur lequel on comptait pour la maintenir dans toute sa vigueur. Aujourd'hui on suit un système électif qu'on sait précédé souvent d'intrigues et de cabales pour rassembler d'avance des votes.

Sur ces données nous admettons que notre proposition au sujet de la nomination des juges n'est pas opportune en ce temps-ci, mais il ne s'en suit pas qu'il en sera toujours de même.

Le grain de sénévé lèvera. Il ne faut pas désespérer qu'il surgira une bonne fois parmi le barreau un de ces hommes à la Plutarque, hardi et énergique, qui aura le courage et la force de vaincre un système abusif et d'opérer un grand bien en permanence dans l'Etat. Je l'entends d'avance s'écrier : "Quousque tandem Catilina abutere patientia nostra."

LES FRAIS DE JUSTICE

Nous allons traiter sommairement de ceux sur lesquels notre gouvernement provincial peut exercer un certain contrôle dans nos cours civiles, dans le but pratique d'en diminuer le coût autant que possible et les répartir plus équitablement. Nous allons donc éliminer de cette étude les frais en Cour Supérieure, Cour de l'Échiquier et devant le Conseil Privé ; de même ceux encourus devant des commissions spéciales, arbitrages, etc. Nous ne dirons rien non plus des dépenses générales de l'administration de la justice soldées par le gouvernement fédéral dans la province de Québec, telles que les traitements des juges et les divers contingents en déplacements, etc.—Nous omettons aussi ce qu'il en coûte généralement pour les mêmes fins d'administration de la justice dans la Province de Québec.—De cet ensemble omis, il ne s'agit pour nous, en ce moment, qu'd'exposer ce que le public paye comme taxes pour les frais généraux de justice, telles qu'on les voit figurer dans les budgets annuels respectifs de ces deux gouvernements.—Les intéressés peuvent en faire un calcul assez aisé par têtes de la population, mais il est difficile d'établir au juste sur qui pèsent ces impôts, attendu que le nombre

des imposés est restreint aux chefs de famille et aux adultes, qui sont les seuls sur lesquels pèsent vraiment ces taxes. Comme ces budgets parlent par eux-mêmes les intéressés peuvent voir avant de s'adresser aux tribunaux ce que déjà il leur en coûte avant d'y avoir recours.

Passons aux frais de justice contrôlables dans les cours civiles de notre province. Dans l'ancienne cour de Prévosté de Québec les frais y étaient tout-à-fait minimes et sans égard au montant en litige. Ils étaient assez fréquemment adjugés et taxés par la sentence même à environ trois ou quatre livres de vingt sols.

Comme il n'y avait pas alors d'avocats admis dans le pays il ne pouvait y avoir de tarif d'honoraires pour eux.

Sous le régime anglais les frais dans la Cour des Plaiids-Communs étaient aussi bien modérés.

Dans la Cour du Banc du Roi nous avons vu que les avocats français se plaignaient du tarif édicté le 20 juin 1765 par le gouverneur Murray comme étant trop faible quant à leurs honoraires.

La forme des procédures anglaises, nouvelles et étrangères au pays, était de peu d'usage pour eux, par conséquent moins rémunérative était leur pratique.

Cette dernière cour devint divisée en deux branches dites, *Terme Supérieur*, et *Terme Inférieur*. Les juges par la suite établirent pour ces deux tribunaux tous les émoluments des divers officiers de justice, comme on le voit par les tarifs entre autres de 1810-1815-1826-1830. Ces divers tarifs en ce qui touchait les avocats étaient raisonnables, sans être élevés. Quant aux émoluments du protonotaire ils ont été fixés et amendés tour à tour par les tarifs de 1779-1788-1810-1825-1830. Depuis cette dernière date le tarif des avocats n'a pas varié jusqu'au 21 décembre 1850, alors qu'il y eut une révolte ouverte du barreau contre le Banc, lorsque ce nouveau tarif fut promulgué. Ce dernier tarif fut refait par les juges, le 20 juillet 1852, et a subsisté jusqu'à celui devenu en vigueur aujourd'hui depuis le 1er janvier 1907, lequel fut fait par le Barreau et édicté par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Quant aux divers émoluments des autres officiers de justice déjà appropriés au Trésor, il ont tous été refondus par un seul arrêté en conseil du 27 mars 1902—pour entrer en vigueur le 2 juillet suivant, sauf divers amendements subséquents.

Un coup d'œil sur ces divers tarifs fait voir qu'il ont tous été amen-

dés de temps à autre et toujours allant *crescendo*, sauf celui du protonotaire qui a été diminué en 1830.

Au sujet de tous ces émoluments nous devons rappeler que depuis le 10 août 1850 l'état s'en est emparé et les perçoit directement sous forme d'honoraires et taxes sur les procédures judiciaires dans les districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke. Comme on peut le voir par le tarif promulgué ces droits ont été de beaucoup augmentés pour subvenir aux dépenses de la justice et sont devenus une taxe directe et spécifique sur les plaideurs. On peut dire que l'exécutif y a mis la haute main.

Des observations importantes découlent de tout ce que ci-dessus lesqueltes nous livrons aux considérations sérieuses et à l'étude approfondie des esprits bien pensant.

Un principe fondamental dans l'Etat est la distribution comme aussi celle des attributions respectives des trois pouvoirs qui nous régissent lesqueltes ne souffrent pas d'être confondus sans être inévitablement ébranlés dès qu'il y a empiètement d'un sur l'autre. Or était-ce de la part de la Législature et même constitutionnel d'enlever au pouvoir judiciaire le contrôle qui lui appartient et qu'il avait de régler les émoluments de ses officiers ? De plus, de permettre aux avocats de faire leur propre tarif, quoique sujet à être approuvé par arrêté en Conseil, lequel pourtant lui donne force de loi *ex parte* sans égard aux juges et sans appel pour entendre la voix du peuple. Ensuite était-il de la dignité du barreau et de son honneur professionnel de se créer à soi-même un tarif d'honoraires et par là d'écartier entièrement le contrôle du Banc sur ce sujet, lequel pouvait au besoin, remédier à un abus quelconque ; en autres termes laisser l'avocat se payer de ses propres mains et à sa guise.

Ici s'élève encore la question fort débattue s'il est plus avantageux de laisser au titulaire le droit de prélever pour lui-même les émoluments d'office jusqu'à un montant raisonnable et déterminé et remettre un surplus, s'il y a, au Trésor ; ou bien de laisser à ce dernier le prélèvement du total comme on le fait chez nous et contrairement à l'usage dans l'Ontario. Il n'y a aucun doute que le titulaire intéressé peut faire la perception du total avec plus d'économie que le département du Trésor et peut-être même avec plus de sûreté et d'efficacité, surtout quand le système se trouve à subir sous la pression d'un patronage exigeant.

Tous ces frais de cours en chaque cas deviennent payables par

téméraire plaideur, ce qui n'est pas au fond un bien grand mal quant au Sieur Chicaneau ; mais le malheureux qui espérait bien gagner une bonne cause se trouve par fois mis hors de cour avec l'écaille de l'huître ; et encore pourvu qu'il ait payé grassement les dépens des deux côtés. Quant au débiteur honnête, mais incapable de satisfaire un créancier vorace, il est surchargé de frais qui assez souvent chez les petits débiteurs doublent la dette. Sous l'ancienne loi la cour pouvait user d'indulgence, accorder du délai et faciliter le paiement. De même, il ne semble pas équitable qu'un créancier puisse réclamer plus de frais que le montant de la dette. Une ancienne loi, que notre code de procédure civile a conservée, statue que dans certaines actions en dommages si le montant alloué ne s'élève pas à huit piastres, il ne sera pas accordé au delà en dépens.

Il est bon de s'enquérir du résultat où l'on arrive avec ces taxes spécifiques prélevées dans ces cours.

Personne ne contestera que les frais généraux de justice d'un pays ne soient dans l'intérêt général du public et que chacun est appelé à y contribuer pour sa quote-part sur un pied de parfaite égalité dans une répartition proportionnelle. Il serait donc injuste d'ajouter une taxe additionnelle et spécifique sur un quelconque des contribuables, c'est-à-dire lui faire payer la taxe plus une surtaxe.

Prenons un exemple pratique de l'opération des taxes judiciaires selon le mode suivi à l'heure qu'il est, disons à Québec.

Le shérif est chargé d'un bref d'exécution et adjuge un immeuble pour le prix soit de \$1,000. Sur ce il commence par prélever une taxe de $2\frac{1}{2}\%$ pour frais généraux de justice ; ensuite 1% pour le fond des bâties, etc., c'est-à-dire \$25. Il déduit ensuite ses frais de saisie et vente et fait rapport de la balance en mains. S'il y a un surplus, ce qui est très rare, il le remet au saisi. Ordinairement cette balance est distribuée suivant un rapport de l'ordre dressé par le protonotaire et pour la collocation de chaque créancier il prélève un honoraire de deux piastres, mais toujours aux dépens du saisi ; ou s'il y a insuffisance de deniers c'est le dernier créancier en rang qui est déjà en perte qui va supporter seul le total des frais dont le saisi est chargé. Comme il a déjà contribué aux frais généraux de justice des deux gouvernements, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, la surtaxe énorme imposée sur lui seul est manifestement contraire à l'équité. Tandis que le créancier antérieur à lui est colloqué, en plein, sans y mettre la main, d'après le simple certificat du régistrateur, et a tout le béné-

fice du cours de la justice sans, dans ce cas, participer à aucune de ces taxes additionnelles.

S'il advient un surplus notable dans la collection de ces taxes comme c'est le cas dans le district de Montréal, où il s'est élevé à la somme de \$24,266.69 pour l'année écoulée, (*Gazette Officielle*, 26 février 1910), il est clair que cette somme, comme le total de \$144,796.39, a été prélevé, à l'exclusion de tous autres, sur les malheureux débiteurs qui se sont trouvés dans l'incapacité de payer leurs dettes, ou ceux qui sont appelés à ester en justice, sans compter que sur cette classe pèse seule la hausse considérable du tarif des greffiers comparé à leur tarif de 1830.

Voilà le résultat pratique des taxes judiciaires *spécifiques*.

Parlant de frais le ministère de l'avocat a un vaste champ à glaner dans la province de Québec où le peuple est resté un peu trop picard et normand. La pleine liberté d'agir et la facilité d'accès aux tribunaux y sont illimités. Les portes du temple de la justice sont ouvertes à deux battants à tous venants ou plaideurs. Un grand nombre entre, et plusieurs à contre-cœur, pour réclamer de justes droits tels que le recouvrement de créances ou comptes en souffrance dans les affaires commerciales. C'est le gros lot des poursuites judiciaires où l'avocat prend le rôle d'agent collecteur pour son client ; besogne routinière, facile, payante. On remarque dans cette catégorie que la classe des meilleurs marchands détailliers, en général, a pris parti, depuis quelque temps, de renoncer au recours à la loi à cause des frais de justice trop élevés à supporter, qu'il leur faut trop souvent ajouter à la perte entière de leur compte.

Il semble que des juges-conseils ou tribunaux de commerce pourraient ici comme ailleurs adjuger, et presque sans frais, dans ces affaires commerciales et les expédier sommairement sans égard à la mantant surtout quant aux effets de commerce.

LES ARCHIVES

Nous avons eu l'occasion de visiter le Châtelet à Paris sur ce sujet. On n'y voit pas de dossiers comme ici, Le registre de la cour certifié coté et paraphé (ce qu'on devrait faire ici) fait foi de tout le procès tout comme dans notre ancienne Prévosté. Les pièces se communiquent entre avocats. On nous a affirmé qu'il est sans exem

qu'une pièce ait disparu, d'où peut cependant dépendre la fortune d'un citoyen.

Ici on entasse dans les voûtes tous les dossiers pour les conserver indéfiniment dans l'oubli, c'est-à-dire jusqu'à la fin du monde. Nuisance encombrante qui augmente de plus en plus chaque année. On devrait élaguer de cet amas de paperasses tout ce qui est inutile : travail mécanique pour n'importe quel rond-de-cuir.

Conservons avec soin les documents authentiques, registres, etc., entre autres les études des lois, dans des voûtes à l'épreuve du feu. L'incendie de l'ancien Palais de Justice à Québec est une leçon. Nos archives sont-elles bien en sûreté à présent dans le nouveau ?

Il y aurait beaucoup à dire sur d'autres sujets, mais il ne faut pas trop embrasser à la fois. Contentons nous de voir adopter le plus tôt possible quelques bonnes réformes, qui seront même meilleures que celles que nous suggérons si l'on veut y mettre sérieusement la main et avant tout n'y voir que le bien public. Qui sait si on ne parviendrait pas à laisser à une seule classe le privilège de jouir à sec de la glorieuse incertitude de la loi comme sous l'ancien régime français. Ce que n'est guère probable tant que ces messieurs, les avocats du jour, tiendront le haut du pavé. Cependant ils ne pourront s'empêcher d'avouer, *video meliora proboque, sed deteriora sequor*.

